

STATUTS

GRAINES DE CONSCIENCE - SUISSE

Préambule

Notre rêve est de participer à la création d'un monde plus compatissant, plus uni, authentique et doux. Dans lequel chaque être humain puisse prendre conscience de son plein potentiel, de son pouvoir créateur. A travers notre association, nous souhaitons semer des graines d'humanité, d'unicité, de compassion, de paix et de bienveillance. Créer des ponts et des liens entre êtres humains aux richesses diverses. Nos activités commenceront au Paraguay, au sein du Centre de formation Pa'i Puku, situé au KM 156 sur la Ruta Transchaco.

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de *Graines de Conscience - Suisse* (ci-après l'Association), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association contribue activement à la construction d'un monde meilleur, plus équitable, solidaire, compatissant, authentique et inspirant. Elle donne l'opportunité, encourage et inspire les enfants et les jeunes à développer leur potentiel et les accompagne dans la concrétisation de leurs rêves et de leurs visions.

Pour atteindre ce but, l'Association poursuit notamment les activités suivantes :

- a) reprendre l'activité de soutien apportée par l'Association Suisse-Pa'i Puku (ASPP) au Centre de formation Pa'i Puku, situé au KM 156 sur la Ruta Transchaco, au Paraguay, en soutenant la scolarité des écoliers, notamment au travers de parrainages,
- b) développer et soutenir des projets en lien avec l'éducation et la formation des enfants et des jeunes, à l'éducation à la santé, aux sports et aux loisirs, à la créativité et à la sensibilisation à l'art, aux différences culturelles, à la protection de l'environnement, à l'égalité entre êtres humains,
- c) favoriser les échanges culturels,
- d) collaborer avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

Art. 3

L'Association a son siège à Luins, dans le Canton de Vaud. Sa durée est illimitée.

II. Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, ainsi que toute autre ressource légale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui ira de la création de l'association jusqu'à la fin de l'année fiscale suivante.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

III. Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes à titre individuel ainsi que les personnes représentantes d'organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Tout membre est tenu de préserver les intérêts de l'Association et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes.

Art. 7

L'Association est composée de membres actifs, de membres de soutien, de membres amis et de membres d'honneur.

- a) Membre actif : est défini comme membre actif, toute personne qui s'engage à aider l'Association dans la réalisation de ses objectifs ou qui coopère au développement de projets poursuivant les mêmes buts. Ils participent financièrement par une cotisation annuelle. Les membres actifs participent à l'Assemblée générale et disposent du droit de vote.
- b) Membre de soutien : est défini comme membre de soutien, toute personne qui, d'une manière générale, s'intéresse aux activités de l'Association et qui s'engage à la soutenir financièrement. Les membres de soutien peuvent participer à l'Assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote.
- c) Membre ami : est défini comme membre ami, toute personne qui, d'une manière générale, s'intéresse aux activités de l'Association. Ils peuvent contribuer financièrement selon leur volonté. Les membres amis sont maintenus au courant des activités de l'Association. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale.

- d) Membres d'honneur : le Comité peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou à toute personne de nature à apporter à l'Association une contribution utile ou à accroître son honorabilité. Le Comité peut, dans les mêmes conditions, décerner le titre de Président d'honneur. Les membres d'honneur sont membres permanents. Ils peuvent assister aux assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'adhésion d'un membre actif devient effective et est renouvelée au moment du paiement de la cotisation annuelle.

En cas de refus d'admission d'un candidat au sens de l'art. 7 let. a à d, le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Il est possible de démissionner à tout moment de l'Association, et ce par lettre ou courrier électronique.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours. Le recours sera considéré devant l'Assemblée générale.

IV. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée,
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation,
- nomme les membres du Comité,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- adopte et modifie les statuts,
- entend et traite les recours d'exclusion,
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, en présentiel et/ou par vidéo conférence.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président de l'Association est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

V. Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat ou de besoin impératif, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 22

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de sa Présidente ou de son Président ou par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge de :

- fixer le domicile de l'Association,
- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres,
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- tenir les comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

VI. Organe de contrôle des comptes

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Si la loi l'exige ou l'Assemblée générale le demande, cette dernière le désigne, en dehors des membres du comité.

VII. Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse se proposant d'atteindre des buts analogues et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

VIII. For juridique

Art.28

Tout litige relatif aux activités de l'Association, aux rapports entre l'Association et ses membres ou survenant au sein de l'Association est soumis au droit suisse et sera de la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Vaud, le recours au Tribunal Fédéral demeurant réservé.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 août 2022 à Luins.

Au nom de l'Association,

Bénédicte Baechtold, présidente et Irma Nüesch-Lahaye, secrétaire

